



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/14363/2020

ACJC/718/2022

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 24 MAI 2022**

Entre

A\_\_\_\_\_ LTD, sise \_\_\_\_\_, Iles Vierges Britanniques, appelante d'un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 janvier 2022, comparant par Me Vincent SOLARI, avocat, Poncet Turretini, rue de Hesse 8-10, case postale , 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

Et

1) **Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], intimée, comparant par Me Susannah ANTAMORO DE CESPEDES, avocate, route de Florissant 122, 1206 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

2) **Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 30 mai 2022.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte déposé le 25 février 2022 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ LTD a formé appel du jugement rendu le 24 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14363/2020;

Que par décision DCJC/203/2022 du 28 février 2022, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ LTD un délai au 31 mars 2022 pour verser une avance de frais fixée à 43'200 fr.;

Que par décision DCJC/319/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ LTD au 2 mai 2022 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ LTD n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas versé l'avance de frais requise dans l'ultime délai qui lui a été imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ LTD contre le jugement JTPI/844/2022 rendu le 24 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14363/2020.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges ; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*